



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FOURRIÈRE-REFUGE POUR ANIMAUX

FOURRIERE-REFUGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE - REGLEMENT DE SERVICE

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay est propriétaire d'une fourrière-refuge intercommunale située à Béthune (62400), Avenue Washington,

Vu la délibération n°2018/CC269 par laquelle le Conseil Communautaire du 12 décembre 2018 a autorisé l'attribution et la signature d'une convention de délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation de la fourrière-refuge pour animaux avec le Groupement composé de la société SACPA Chenil et de la Fondation CLARA situés à Casteljaloux (47700), 42 Place Gambetta, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article 13 du contrat de concession de service sous forme d'affermage pour l'exploitation de la fourrière-refuge qui stipule que le délégataire élaborera conjointement avec le délégant un règlement de service applicable à la fourrière et au refuge,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement de service,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver ou modifier tout document permettant de réglementer les modalités d'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération (règlements de service...).

Le Président,

DECIDE d'adopter le règlement de service, à destination des usagers, ayant pour objet de fixer les règles de service de la fourrière-refuge intercommunale située à Béthune (62400), rue George Washington, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay confiée en gestion à la SACPA dans le cadre d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... 20 JUIN 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

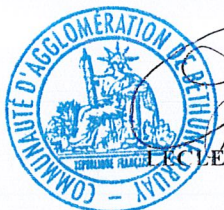


Leclercq

Certiifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
Sous-préfecture le : 21 JUIN 2023

Et de la publication le : 21 JUIN 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LECLERCQ Odile

Leclercq



Règlement de service à destination des usagers de la fourrière-refuge intercommunale

Le présent règlement de service a pour objet de fixer les règles de service de la fourrière-refuge intercommunale située rue George Washington à Béthune, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et confiée en gestion à la SACPA dans le cadre d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028.

Les communes pouvant avoir recours aux services de la fourrière-refuge intercommunale sont reprises dans l'arrêté préfectoral joint en annexe 1 du présent règlement de service.

PARTIE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

La mission de la fourrière consiste à prendre en charge les animaux trouvés en état de divagation sur la voie publique et de les restituer le plus rapidement possible à leur propriétaire.

Les agents de la fourrière assurent le suivi de ces animaux et de leur bien-être jusqu'à la restitution.

Article 1er – Dispositions générales relatives au fonctionnement de la fourrière

Le présent document précise les modalités de saisine de la fourrière, les conditions de prise en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La fourrière animale est compétente pour la prise en charge des animaux domestiques et plus particulièrement des chiens et des chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire et des chiens dangereux placés en fourrière sur arrêté du Maire. La fourrière est aussi compétente pour la gestion des abandons d'animaux domestiques.

La fourrière animale n'est pas compétente pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvages sauf en cas de réquisition par les forces de l'ordre dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

En aucun cas, les missions de la fourrière animale ne se substituent aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

Article 2 – Animaux admis à la fourrière

La fourrière est destinée à accueillir les animaux domestiques trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article L.211-23 du Code Rural et de la pêche maritime).

Plus précisément, est considéré errant ou étant en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés – à l'exception de ceux relevant de la catégorie des nouveaux animaux de compagnie (NAC) si les conditions d'accueil au sein de l'équipement le permettent.

Cas particulier des chiens dits « dangereux »

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (Art. L.211-11 du code rural et de la pêche maritime). Le Maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural. Il invite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à présenter ses observations.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal à la fourrière intercommunale.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière intercommunale soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer l'animal à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Les frais afférents à la prise en charge ainsi qu'à l'éventuelle euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

Article 3 – Modalités de saisine de la fourrière et d'admission des animaux domestiques

Les animaux domestiques trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont admis à la fourrière intercommunale dans les conditions suivantes.

Sur appel des services municipaux, de la police nationale, de la police municipale, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers relevant du service départemental d'incendie et de secours et des centres de premières interventions communautaires, le gestionnaire de la fourrière assure la prise en charge des animaux domestiques errants et les conduit à la fourrière intercommunale.

Les interventions urgentes sont assurées par le prestataire sur appel des communes membres et des services d'urgence (pompiers, police et gendarmerie) aux horaires d'activité de l'équipement. En dehors de ces horaires, ces interventions sont assurées par les services d'urgence.

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte.

Les animaux domestiques déposés par des personnes autres que les communes et les services d'urgence ne seront pas acceptés.

Tout animal domestique trouvé en état de divagation sur une commune non-membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ne sera pas admis à la fourrière intercommunale.

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet et sa carte individuelle remplie.

Article 4 – Capacité d'accueil de la fourrière

La capacité d'accueil maximale de la fourrière est définie comme suit :

- 46 boîtes individuels
- 1 local chatterie
- 1 local nouveaux animaux de compagnie

A titre exceptionnel, l'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte. Dans ce cas, le gestionnaire de la fourrière peut solliciter exceptionnellement un accueil dans un établissement extérieur.

Article 5 – Identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par le gestionnaire de la fourrière.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements. Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins et félins

nationaux ou internationaux des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, fax, courrier...).

Tout animal entré en fourrière est obligatoirement examiné par le vétérinaire, sauf si la restitution au propriétaire intervient très rapidement. Les visites vétérinaires ont lieu plusieurs fois par semaine, selon le nombre d'animaux entrés et présents en fourrière.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

Article 6 – Restitution des animaux à leur propriétaire

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après :

- Présentation :
 - De la carte d'identité du propriétaire,
 - De la carte d'identification de l'animal,
 - Du permis de détention pour les chiens de 1ère ou 2ème catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire.

- Paiement des frais de prise en charge et d'identification éventuelle. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Les animaux sont restitués aux heures et jours d'ouverture au public, tels que définis à l'annexe 2 du présent règlement d'usage.

Les usagers peuvent exprimer leur avis sur le service rendu par écrit à l'accueil de la fourrière ou par mail à l'adresse bethune@sacpa.fr

Article 7 – Durée de garde et destination des animaux non réclamés

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à la fourrière, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'expiration de ce délai légal, en l'absence de récupération de l'animal par son propriétaire, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné à un refuge. L'euthanasie de l'animal n'intervient qu'en dernier recours.

Les modalités de cession aux refuges seront définies dans une convention. Cette cession ne pourra qu'être gratuite.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Article 8 – Tarification applicable aux prestations de la fourrière

Les frais inhérents à la prise en charge de l'animal (transport, soins, nourriture notamment) et à l'identification de l'animal sont facturés au propriétaire de l'animal.

Les tarifs sont fixés par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sont affichés dans les locaux de la fourrière. Toute journée entamée est due.

Les frais de fourrière sont affichés à l'accueil et consultables sur le site internet suivant : www.fourriererefuge-bethunebruay.fr

Les frais devront être réglés par le propriétaire avant la restitution de l'animal.

Article 9 – Dispositions relatives à la protection des données personnelles applicables à la fourrière

En conformité avec les dispositions du Règlement Général de la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018 par suite de la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), les données communiquées par les propriétaires souhaitant récupérer leur animal font l'objet d'un traitement par le groupe SACPA pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans le but de gérer les demandes de restitution et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

La base légale de ce traitement est l'obligation légale (demandes de restitution) et le consentement (avis sur le service rendu).

La personne en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse électronique suivante : dpo@bethunebruay.fr

Les données seront conservées 1 an après la remise au propriétaire. Le destinataire des données est la SACPA pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Dans le cadre de ses opérations de traitement, le responsable de traitement s'engage à ne pas transférer les données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Les personnes souhaitant récupérer leur animal disposent d'un droit d'accès, de rectification et, en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données personnelles. Elles bénéficient également du droit à la portabilité de leurs données et de la possibilité de donner des directives concernant lesdites données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse dpo@bethunebruay.fr

Les personnes concernées ont la possibilité de saisir la CNIL s'il ne leur est pas donné satisfaction.

PARTIE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU REFUGE

La mission du refuge consiste à recueillir les animaux provenant de la fourrière, abandonnés ou maltraités afin de leur donner un abri et des soins en attendant de leur trouver une nouvelle famille d'accueil.

Article 10 – Capacité d'accueil du refuge

La capacité d'accueil maximale du refuge est définie comme suit :

- 90 boxes individuels pour les chiens avec la cour
- 2 locaux chatterie

A titre exceptionnel, l'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte. Dans ce cas, le gestionnaire de la fourrière peut solliciter exceptionnellement un accueil dans un établissement extérieur.

Article 11 – Modalités d'adoption des animaux au refuge

Les animaux peuvent être adoptés sur

- Présentation les justificatifs suivants :
 - Pièces d'identité
 - Justificatif de domicile
- Remise et acceptation des documents suivants :
 - Questionnaire d'adoption
 - Certificat d'engagement
 - Règlement

Les animaux sont adoptables aux heures et jours d'ouverture au public, tels que définis à l'annexe 1 du présent règlement d'usage.

Les usagers peuvent exprimer leur avis sur le service rendu par écrit à l'accueil du refuge ou par mail à l'adresse bethune@sacpa.fr

Article 12 – Modalités de fonctionnement de la pension

Le service de pension est proposé sous réserve de boxes disponibles dans la partie refuge.

Les pensionnaires sont acceptés après présentation et remise des justificatifs suivants :

- Carnet de santé vaccin à jour
- Contrat signé entre les parties
- Règlement

Article 13 – Tarification applicable aux prestations du refuge

Les frais inhérents à l'abandon sont facturés au propriétaire de l'animal ainsi que ceux inhérents à l'adoption.

Les tarifs sont fixés par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sont affichés dans les locaux de la fourrière.

Les tarifs applicables aux prestations du refuge sont affichés à l'accueil et consultables sur le site internet suivant : www.fourriererefuge-bethunebruay.fr

Article 14 – Mission des bénévoles

Les bénévoles constituent un maillon essentiel au bon déroulement des séjours de ces animaux. Ils sont régulièrement présents pour apporter de l'aide, donner du bonheur aux animaux et prêter main-forte aux équipes déjà en place.

Tous les bénévoles se sont engagés à respecter la charte du bénévole de la Fondation Clara – gestionnaire du refuge – et sont habilités à accompagner les salariés du refuge dans leurs missions et sous leur supervision.

Cette charte est consultable sur demande à l'accueil de l'équipement.

Toute personne intéressée pour devenir bénévole devra suivre la procédure définie par le gestionnaire du refuge.

Article 15 – Dispositions relatives à la protection des données personnelles applicables au refuge

En conformité avec les dispositions du Règlement Général de la Protection des Données, entré en vigueur le 25 Mai 2018 par suite de la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), les données communiquées par les personnes souhaitant adopter ou abandonner un animal font l'objet d'un traitement par le groupe SACPA pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans le but de gérer les demandes d'adoption et d'abandon des animaux, et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

La base légale de ce traitement est le consentement (avis sur le service rendu) et la relation contractuelle (abandon et adoption).

La personne en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse électronique suivante : dpo@bethunebruay.fr

Les données seront conservées 10 ans après l'adoption ou l'abandon de l'animal. Le destinataire des données est la Fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Dans le cadre de ses opérations de traitement, le responsable de traitement s'engage à ne pas transférer les données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Les personnes souhaitant adopter ou abandonner un animal disposent d'un droit d'accès, de rectification et, en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données personnelles. Elles bénéficient également du droit à la portabilité de leurs données et de la possibilité de donner des directives concernant lesdites données, en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse dpo@bethunebruay.fr

Les personnes concernées ont la possibilité de saisir la CNIL s'il ne leur est pas donné satisfaction.

PARTIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA FOURRIERE ET AU REFUGE

Article 16 – Modalités d'application du règlement d'usage au public

Le présent règlement d'usage s'applique intégralement et sans condition à toute personne accédant ou souhaitant accéder à l'équipement.

Article 17 – Sûreté

En dehors des horaires d'ouverture au public, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du site, à l'exception des gestionnaires du site et de toute personne expressément autorisée que sont les bénévoles, les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et les services d'urgence).

Toute effraction expose son auteur à des poursuites pénales.

Afin de garantir la sûreté de l'installation, une alarme est mise en place sur le site de la fourrière-refuge.

Article 19 – Sécurité et hygiène

L'accès aux zones d'hébergement des animaux par le public n'est accessible qu'en présence d'un membre du personnel de la fourrière-refuge.

Afin de garantir la tranquillité des animaux présents dans l'enceinte de l'équipement et d'assurer la sécurité de tous, le public devra se conformer à l'intégrité des règles de bonne conduite dans l'enceinte de la structure reprise à l'annexe 3 du présent règlement d'usage.

Le non-respect de ces règles entraînera une exclusion immédiate de l'équipement.

En cas d'accident survenu à l'intérieur de l'équipement, pendant les heures d'ouverture au public, les dommages subis par tout usager sont couverts par le contrat d'assurance de la fourrière-refuge si toutefois la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

Article 19 – Affichage du règlement d’usage

Le présent règlement d’usage sera affiché dans l’enceinte de l’équipement intercommunal, transmis à l’ensemble des communes membres de la Communauté d’Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et consultable sur le site internet www.fourriererefuge-bethunebruay.fr

Il peut aussi être transmis sur demande à l’adresse suivante : bethune@sacpa.fr

Article 20 – Modification des dispositions du règlement de service

Toute modification du présent règlement de service fera l’objet d’une validation par le délégué par décision du Président.

Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés portant création de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs du 15 mai 2013, des communautés de communes d'Artois-Flandres du 28 décembre 2000 et d'Artois-Lys du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant projet de périmètre ;

VU la lettre du 8 juin 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre ;

VU l'avis des communes d'Allouagne du 5 juillet 2016, Ames du 30 juin 2016, Amettes du 18 juillet 2016, Annezin du 16 août 2016, Auchy-au-Bois du 19 juillet 2016, Béthune du 5 juillet 2016, Beugin du 4 août 2016, Beuvry du 25 août 2016, Billy-Berclau du 27 juin 2016, Blessy du 21 juin 2016, Bourecoq du 19 juillet 2016, Bruay-la-Buissière du 4 juillet 2016, Burbure du 8 juillet 2016, Busnes du 11 août 2016, Calonne-sur-la-Lys du 4 juillet 2016, Camblain-Châtelain du 24 juin 2016, Cambrin du 1^{er} juillet 2016, Cauchy-à-la-Tour du 27 juin 2016, Caucourt du 13 juin 2016, Comté (La) du 23 juin 2016, Couture (La) du 25 août 2016, Cuinchy du 1^{er} juillet 2016, Divion du 22 août 2016, Drouvin-le-Marais du 4 juillet 2016, Ecquedecques du 11 juillet 2016, Essars du 25 août 2016, Estrée-Blanche du 7 juillet 2016, Ferfay du 5 juillet 2016, Festubert du 17 juin 2016, Fouquereuil du 30 juin 2016, Fresnicourt-le-Dolmen du 30 juin 2016, Gauchin-Légal du 27 juin 2016, Givenchy-les-la-Bassée du 22 août 2016, Gonnehem du 29 juin 2016, Gosnay du 23 juin 2016, Guarbecque du 29 juin 2016, Haisnes du 13 juillet 2016, Ham-en-Artois du 27 juillet 2016, Hermin du 12 juillet 2016, Hersin-Coupiigny du 23 juin 2016, Hesi-digneul-les-Béthune du 26 août 2016, Hingres du 27 juin 2016, Houchin du 28 juin 2016, Houdain du 23 juin 2016, Isbergues du 24 juin 2016, Labeuvrière du 27 juin 2016, Labourse du 17 août 2016, Lambres du 7 juillet 2016, Lespesses du 28 juin 2016, Ligny-les-Aire du 9 août 2016, Lillers du 28 juin 2016, Lingham du 29 juin 2016, Locon du 13 juin 2016, Lazinghem du 1^{er} juillet 2016, Marles-les-Mines du 4 juillet 2016, Mazinghem du 20 juillet 2016, Mont-Bernanchon du 12 juillet 2016,

Neuve-Chapelle du 22 août 2016, Nœux-les-Mines du 19 juillet 2016, Norrent-Fontes du 29 juin 2016, Noyelles-les-Vermelles du 7 juillet 2016, Oblinghem du 30 juin 2016, Quernes du 7 juillet 2016, Rebreuve-Ranchicourt du 28 juillet 2016, Rely du 4 août 2016, Richebourg du 28 juin 2016, Ruitz du 30 juin 2016, Saily-Labourse du 22 août 2016, Saint-Floris du 26 juillet 2016, Saint-Hilaire Cottes du 30 juin 2016, Saint-Venant du 27 juin 2016, Vendin-les-Béthune du 27 juin 2016, Verquigneul du 11 juillet 2016, Verquin du 8 juillet 2016, Vieille-Chapelle du 16 juin 2016, Violaines du 5 juillet 2016, Westrehem du 24 juin 2016 et Witternesse du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Nœux et Environs du 29 juin 2016, de la communauté de communes Artois-Flandres du 28 juin 2016 et de la communauté de communes Artois-Lys du 27 juin 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et Environs et les communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, comprenant les communes suivantes :

Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Comté (L.a), Couture (L.a), Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-les-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem et Witternesse.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Lens, les présidents de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 13 SEP. 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe 2 – Horaires d'ouverture au public de la fourrière-refuge

La fourrière est ouverte au public pour la restitution des animaux du lundi au samedi de 14h à 18h – hors jours fériés.

Tout changement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'équipement intercommunal et notifié via le site de la fourrière-refuge accessible à cette adresse : www.fourriererefuge-bethunebruay.fr

Les propriétaires doivent se présenter à l'accueil de la fourrière et devront respecter la procédure de restitution des animaux définies à l'article 7 du règlement d'usage.

Annexe 3 – Règles de bonne conduite dans l'enceinte de la structure

Consignes de sécurité

Il est interdit :

- de courir, de sortir des allées de visite, de franchir les barrières de sécurité ou de pénétrer dans les locaux réservés aux équipes de la fourrière et du refuge
- d'introduire des boissons alcoolisées ou autres produits illicites
- de pique-niquer
- de fumer en application de la « loi Evin » et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics
- d'introduire des armes, objets et produits dangereux
- d'introduire des jouets en forme d'armes, des bâtons, des balles ou ballons, des trottinettes, des vélos
- d'utiliser des instruments sonores, quels qu'ils soient
- de marcher pieds nus
- d'introduire tout autre animal sans l'autorisation du gestionnaire de l'équipement

Durant toute la visite, les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes accompagnants.

Prévention des incendies

Les consignes en cas d'incendie sont affichées. Le respect de ces consignes est impératif.

Les issues de secours, les voies de dégagement, les postes d'incendie et les tableaux électriques ne doivent jamais être encombrés notamment pas des marchandises ou autres objets. De même les portes de sortie ne doivent jamais être fermées pendant la présence du personnel ou des usagers dans l'enceinte de l'équipement.

Toute personne apercevant un début d'incendie doit s'efforcer d'y remédier et d'avertir immédiatement la Direction et ce, avec calme, afin de ne pas semer la panique.

Des extincteurs sont à disposition.

Prises de vue photographique et/ou vidéo

Toute prise de vue photographique et/ou vidéo doit recevoir l'autorisation expresse et préalable de la direction du refuge et de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys-Romane avant diffusion.

Dès lors que l'autorisation est acquise, les prises de vue seront exclusivement réalisées dans les zones accessibles au public.

Pertes de biens ou vol

Le gestionnaire de l'équipement intercommunal décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens. Les objets ramenés par les visiteurs ou trouvés par le personnel sont conservés un mois. Au-delà ils seront donnés à des associations humanitaires.

Tout objet qui tomberait dans un espace réservé aux animaux doit immédiatement faire l'objet d'un avertissement auprès du personnel. Il peut être détruit si cela présente un risque pour l'animal.